



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0141 du 23/05/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0141, relative à la réalisation d'un projet de création d'une surface commerciale de produits frais avec son parking sur la commune de Brignoles (83), déposée par la SCI GFDI 183, reçue le 17/04/2024 et considérée complète le 17/04/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/04/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une emprise foncière de 8 340 m², à :

- démolir les structures existantes sur le site du projet constitué de deux entrepôts d'une surface respective de 1 229 m² et de 641 m² ;
- construire un bâtiment commercial composé d'un magasin de produits frais et d'une boulangerie d'une surface plancher de 2 023 m² ;
- aménager un parking constitué de 121 places dont 3 places utilisables par des personnes à mobilité réduite, 8 places prévues pour la recharge de véhicules électriques et 20 places qui seront pré-cablées sur une surface de plancher de 2 023 m² ;
- planter 41 arbres à canopée large, 7 arbustes, une table végétale à l'entrée Nord du site, des plantes grimpantes sur les murs de soutènements, des vivaces dans les noues paysagères et du gazon (zone ombragées et confort visuel pour les usagers) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de conforter une offre de proximité, et de donner de la valeur ajoutée au site suite à la fermeture définitive de l'établissement précédemment installé ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UZj (secteur à vocation commerciale) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 20/12/2018 ;
- en zone de sismicité faible 2 d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement ;
- en zone d'aléa faible de la cartographie de l'aléa feux de forêt de mai 2023 mise à disposition par la préfecture du Var ;
- en zone d'exposition moyenne de la cartographie de l'aléa retrait/gonflement des argiles de 2011 mise à disposition par la préfecture du Var ;
- sur le territoire concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé par l'arrêté du 20 décembre 2018 par le préfet du Var ;
- dans l'aire de répartition du Lézard Ocellé (présence probable), espèce faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à proximité immédiate de la servitude d'utilité publique des canalisations de transport de gaz naturel « Le Val la Crau » ;
- à environ 325 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020255 « Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy » ;
- à environ 650 m du parc naturel régional de la Sainte-Baume ;

Considérant que le dossier fournit une attestation de réalisation d'étude géotechnique de conception de type « phase Avant projet » permettant de prendre en compte les risques liés au sol, et qui donne un avis favorable au projet sous réserve des prescriptions suivantes :

- adaptation du système de fondations ;
- prendre en compte les dispositions constructives liées au phénomène de retrait/gonflement des argiles ;
- proposer un suivi de chantier ;

Considérant que selon le cerfa, cette étude préconise la réalisation de :

- sondages à la pelle mécanique pour préciser la nature et l'étendue des remblais rencontrés ;
- des essais pénétrométriques complémentaires pour caractériser finement l'étendue de la zone de faible compacité rencontrée en profondeur ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note hydraulique dans le but de dimensionner les ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- créer 2 bassins de rétention BR1 et BR2 ;
- traiter les eaux de pluies avec des noues plantées puis les renvoyer vers le bassin tampon BR2 situé sous la voie est du parking ;
- recueillir les eaux pluviales de toiture dans le bassin à ciel ouvert BR1 ;
- à réaliser une cinquantaine de plantations pour l'insertion paysagère et la création d'un effet d'ombrage et de rafraîchissement ;
- mettre en place des noues végétalisées ;
- réaliser des places de stationnement perméables ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et continuités écologiques, compte tenu de son emprise sur un emplacement commercial existant ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une surface commerciale de produits frais avec son parking situé sur la commune de Brignoles (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI GFDI 183.

Fait à Marseille, le 23/05/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)